



# Transition vers l'âge adulte des mineurs non accompagnés

NOTE DE SYNTHÈSE (*Inform*) DU REM

Novembre 2022



## POINTS CLÉS

- Le **nombre de mineurs non accompagnés (MNA)** déposant une première demande d'asile dans l'UE et en Norvège a fortement progressé pour s'établir à 23 420 en 2021, contre 14 000 en 2019 comme en 2020. Le nombre de MNA ne demandant pas l'asile n'est pas connu à l'échelle de l'UE, mais il est jugé important et varie largement entre les différents États membres de l'UE et la Norvège.
- Les MNA qui demandent l'asile dans l'UE bénéficient d'un ensemble de droits et de garanties procédurales tout au long de la procédure d'asile et en fonction de l'issue donnée à leur demande. Néanmoins, l'*acquis* de l'UE ne fixe aucune garantie ni aucun droit à un soutien visant à favoriser la transition vers l'âge adulte de ces personnes. En conséquence, les droits et conditions applicables aux MNA en transition vers l'âge adulte diffèrent considérablement au sein de l'UE et en Norvège.
- Dès lors qu'ils ont 18 ans, les MNA sont traités comme des adultes dans les procédures d'asile et de migration. Ainsi, **s'ils bénéficient d'un statut (temporaire)** spécifiquement lié à leur minorité, comme c'est le cas dans près de la moitié des États membres de l'UE ainsi qu'en Norvège, ils risquent de ne plus avoir de raisons légales de rester sur le territoire. D'autres voies de régularisation sont néanmoins possibles dans 10 États membres de l'UE.
- La situation des MNA dont **la procédure de détermination du statut est en cours**, par exemple les demandeurs d'asile ou de protection humanitaire, est également susceptible d'évoluer si la minorité était l'un des motifs avancés pour prétendre au statut. Cependant, dans la plupart des cas, le statut demandé par les MNA dans le contexte de l'immigration ou de l'asile n'est pas (strictement) lié à leur âge ; le fait qu'ils atteignent la majorité n'a donc aucune conséquence immédiate.
- S'agissant des **retours**, la majorité des États membres de l'UE prononcent des décisions de retour à l'encontre des MNA alors qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans. Parmi ces États membres, près de la moitié n'exécutent pas les décisions de retour avant que la personne ait 18 ans, car il est fastidieux de vérifier et de prouver que les conditions sur le lieu de retour sont adaptées et, par conséquent, que le retour respecte l'intérêt supérieur de l'enfant. Certains États membres de l'UE permettent aux MNA qui atteignent l'âge adulte de demander un statut de protection (principalement pour des motifs humanitaires), ce qui permet de reporter, au moins temporairement, la mise en œuvre du retour.
- La majorité des États membres de l'UE n'ont pas de stratégie particulière pour soutenir la transition vers l'âge adulte des MNA, mais plus de la moitié prévoient une prise en charge de ces personnes après leurs 18 ans. Le soutien et les services proposés pour cette transition varient entre les États membres de l'UE et, dans certains cas, entre les autorités locales ou régionales. La plupart des États membres de l'UE mettent en place des périodes transitoires durant lesquelles les services et mesures cessent progressivement ; ou des formes particulières de soutien sont partiellement maintenues à l'âge adulte. Dans un quart des États membres de l'UE, le soutien et les services prennent fin au 18<sup>e</sup> anniversaire du MNA.
- Les services et le soutien apportés pour prolonger la prise en charge des MNA devenus adultes sont soumis à une limite d'âge comprise entre 19 et 30 ans ; jusqu'à cet âge, les titulaires d'un titre de séjour peuvent continuer de bénéficier de services et de mesures de soutien, comme l'accès à un logement indépendant et une aide financière ou à l'éducation. Certains États membres de l'UE et la Norvège soulignent que la question de la transition vers l'âge adulte pâtit d'un manque d'intérêt politique et de ressources financières, notamment l'absence de dispositifs d'assistance et de services ciblant spécifiquement les (anciens) MNA.

- Les États membres de l'UE et la Norvège connaissent des difficultés concernant le soutien à la transition vers l'âge adulte des MNA, recensant plus particulièrement la nécessité de mieux appuyer l'accès à un logement de ceux qui atteignent l'âge de 18 ans et d'accroître le niveau global des prestations et du soutien proposés.
- Pour favoriser la transition vers l'âge adulte, les autorités nationales ont établi de bonnes pratiques, comme la poursuite de l'accueil des jeunes adultes jusqu'à l'âge de 21 ans dans certaines communes des Pays-Bas, qui pourrait s'appliquer à l'avenir au niveau national ; et

l'examen anticipé du droit au séjour en France avant le 18<sup>e</sup> anniversaire afin de mieux prévoir les besoins de soutien à venir. De plus, les États membres de l'UE soulignent, entre autres, le rôle que jouent les travailleurs sociaux et autres professionnels spécialisés dans l'accompagnement vers l'autosuffisance de l'ancien MNA, ainsi que l'importance du mentorat, de l'apprentissage de la langue et du soutien à l'emploi pour préparer les anciens MNA à la transition vers l'âge adulte et les assister durant cette période.

## 1. INTRODUCTION

La présente note de synthèse (*Inform*) du Réseau européen des migrations (REM)<sup>1</sup> étudie le cas particulier des MNA qui atteignent l'âge adulte (la majorité) dans l'UE et en Norvège. Elle se fonde sur les informations recueillies par les Points de contact nationaux (PCN) du REM par le biais d'une question ad hoc lancée en décembre 2021<sup>2</sup>.

Cette note de synthèse vise à recenser les mesures, les structures et les systèmes adoptés par les États membres de l'UE et la Norvège en vue de fournir un soutien transitoire aux MNA après qu'ils ont atteint la majorité. Elle étudie la situation de tous les MNA présents dans les États membres de l'UE et en Norvège, notamment, dans la mesure du possible, ceux qui déposent ou non une demande d'asile.

Cette note de synthèse porte principalement sur la période de transition (voir encadré 1) que traversent les MNA lorsque leur âge les fait sortir des systèmes d'assistance prévus pour protéger (tous) les enfants et adolescents privés de soins parentaux au sein de l'UE et en Norvège. Elle étudie également, le cas échéant, les services et le soutien proposés à ces jeunes au cours de leur transition vers l'âge adulte.

### Encadré 1 : Transition des jeunes

La transition des jeunes renvoie essentiellement au passage des personnes mineures à l'âge adulte, c'est-à-dire le passage de la dépendance à l'autonomie en devenant membre à part entière de la société<sup>3</sup>. Dans le cas des MNA, la transition est double, puisque le passage de l'enfance à l'âge adulte peut s'accompagner d'un changement de statut, avec des conséquences possibles sur leur accès à l'éducation, au logement, à l'emploi, aux services et aux mesures de soutien.

En particulier, la note de synthèse (*Inform*) du REM s'intéresse à la situation des catégories suivantes de MNA lors de leur transition vers l'âge adulte :

- Les MNA qui ont obtenu un titre de séjour sur la base d'un statut spécifiquement lié à leur minorité (par exemple, un statut de protection temporaire ou un droit temporaire à rester sur le territoire) qui peut prendre fin lorsqu'ils atteignent la majorité, sur la base d'une protection internationale ou autre (par exemple, protection humanitaire des enfants victimes de la traite, etc.), ou sur la base d'un autre principe ;
- Les MNA qui font l'objet d'une décision de retour<sup>4</sup>, y compris les jeunes adultes qui ne peuvent être éloignés dans l'immédiat ; et/ou
- Les MNA dont la procédure de détermination du statut est toujours en cours le jour de leurs 18 ans.

Concernant la première catégorie, il est important de noter qu'en République tchèque, en France et en Espagne, les mineurs ne sont pas tenus d'obtenir un statut ou un titre de séjour lorsqu'ils sont mineurs, puisqu'ils bénéficient automatiquement d'un droit à séjourner légalement sur le territoire. De même, l'Irlande ne prévoit pas de statut d'immigration légale particulier pour les MNA<sup>5</sup>.

Cette note de synthèse montre également que les données disponibles à l'échelon national et européen sont limitées pour ce qui concerne le nombre de MNA en général et le nombre de mineurs atteignant l'âge adulte en particulier sur les dernières années (2019-2020) ; elle s'inscrit donc dans le prolongement des conclusions apportées par les études et notes de synthèses précédentes du REM consacrées aux MNA<sup>6</sup>. La présente note de synthèse (*Inform*) du REM vise à apporter des informations complémentaires sur les approches suivies par les États membres et la Norvège en matière de transition légale des MNA vers l'âge adulte.

1 Les 25 PCN du REM participant à la présente note de synthèse (*Inform*) du REM sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Slovénie, Suède et Norvège.

2 Sauf mention contraire, les informations ont été recueillies par les PCN du REM par le biais d'une question ad hoc : Question ad hoc 2021.76 portant sur la transition vers l'âge adulte des MNA, demandé par le PCN LU le 22 décembre 2021.

3 Gimeno-Monterde et al. « Unaccompanied Young People and Transition to Adulthood: Challenges for Child Care Services » (2021), *Children and Youth Services Review*, ScienceDirect, <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0190740920322805>, consulté le 28 février 2022.

4 La question du suivi des décisions de retour touchant les MNA en transition vers l'âge adulte n'entre pas dans le champ de cette note de synthèse (*Inform*) du REM. Par conséquent, le retour est évoqué dans la mesure où il s'agit d'indiquer le nombre de MNA en transition vers l'âge adulte qui font l'objet d'une telle procédure en 2019-2020 (voir tableau 1).

5 CZ, ES, FR et IE. En Espagne, la situation doit évoluer avec la réforme juridique adoptée en 2021 en vue d'éviter que les MNA atteignent l'âge adulte sans être régularisés. Avant la réforme, ils étaient encouragés à obtenir un titre de résident par le biais d'une demande déposée par leur représentant légal auprès de l'Office de l'immigration. En République tchèque, les MNA ont la possibilité de demander un titre de résident permanent.

6 Le REM a traité la question de la transition vers l'âge adulte des MNA dans plusieurs rapports ou études datant de 2020, 2018, 2015 et 2010. L'ensemble des rapports et études est disponible sur le site internet de REM, à l'adresse [https://ec.europa.eu/home-affairs/networks/european-migration-network-emn\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/networks/european-migration-network-emn_en), consulté le 28 février 2022.

## 2. LÉGISLATIONS INTERNATIONALE ET EUROPÉENNE RELATIVES AUX MNA

L'*acquis* de l'UE établit un cadre général pour la protection des droits de l'enfant, y compris les enfants migrants, qu'ils soient ou non accompagnés. L'UE a intégré dans ses principes directeurs et sa législation plusieurs aspects des Conventions des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant (CIDE) et de 1951 relative aux droits des réfugiés (Convention sur les réfugiés). La CIDE constitue l'instrument international le plus important dans le domaine des droits de l'enfant et elle jouit d'une reconnaissance quasi universelle. La Convention sur les réfugiés souligne également la nécessité de veiller à la protection des enfants du point de vue de l'unité familiale, y compris dans le cas des MNA.

À l'échelle de l'UE, la législation adoptée dans le cadre du régime d'asile européen commun (RAEC) est particulièrement pertinente dans le contexte de la présente note de synthèse (*Inform*) du REM puisqu'elle comprend des dispositions spécifiques quant au traitement des mineurs (non accompagnés) : la directive « qualification » (2011/95/UE)<sup>7</sup>, mais aussi la directive sur les procédures d'asile (2013/32/EU)<sup>8</sup>, la directive relative aux conditions d'accueil (2013/33/UE)<sup>9</sup> et la directive retour (2008/115/CE)<sup>10</sup>, entre autres. Enfin, les enfants victimes de la traite des êtres humains sont protégés par la directive anti-traite (2011/36/UE)<sup>11</sup> et, éventuellement, par la directive relative au droit au séjour (2004/38/CE)<sup>12</sup>.

Plusieurs instruments non législatifs donnent également des orientations importantes concernant la détermination du statut, la prise en charge, l'intégration et le retour (éventuel) des MNA, à savoir :

- La stratégie de l'UE sur les droits des enfants<sup>13</sup>, qui fixe comme objectif de placer les droits des enfants au cœur de toutes les politiques pertinentes de l'UE ;
- La recommandation du Conseil du 14 juin 2022, qui établit la garantie européenne pour l'enfance<sup>14</sup> en vue de prévenir et combattre l'exclusion sociale des enfants dans le besoin

en garantissant l'accès à un ensemble de services essentiels, contribuant dans le même temps au respect des droits de l'enfant en luttant contre la pauvreté des enfants et en promouvant l'égalité des chances<sup>15</sup> ;

- La stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants<sup>16</sup>, qui présente une approche exhaustive portée par plusieurs parties prenantes pour protéger tous les enfants, y compris les plus vulnérables, contre ces crimes, à la fois en ligne et hors ligne.

Certains instruments visent plus particulièrement les enfants migrants :

- Le nouveau pacte sur la migration et l'asile<sup>17</sup>, qui souligne la nécessité de protéger les groupes vulnérables ;
- La communication de la Commission relative à la protection des enfants migrants<sup>18</sup>, qui décrit les actions visant à renforcer la protection de tous les enfants migrants à chaque stade du processus de migration ;
- Le plan d'action de l'UE en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027<sup>19</sup>, qui met vivement l'accent sur l'éducation, la formation et l'intégration des enfants migrants et de leurs familles ;
- Le plan d'action renouvelé de l'UE en matière de retour<sup>20</sup>, qui comprend la possibilité de disposer d'une voie de recours effective pour contester une décision de retour, le respect de l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

7 Directive (UE) 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32011L0095>, consultée le 19 avril 2022.

8 Directive (UE) 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=en>, consultée le 20 mars 2022.

9 Directive (UE) 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0033&from=EN>, consultée le 20 mars 2022.

10 Directive (UE) 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32008L0115>, consultée le 22 avril 2022.

11 Directive (UE) 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0036&from=en>, consultée le 20 mars 2022.

12 Directive (UE) 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32004L0038>, consultée le 22 avril 2022.

13 Commission européenne, « Stratégie de l'UE sur les droits des enfants », 2021, [https://commission.europa.eu/document/download/86b296ab-95ee-4139-aad3-d7016e096195\\_fr?filename=ds0821040frn\\_002.pdf](https://commission.europa.eu/document/download/86b296ab-95ee-4139-aad3-d7016e096195_fr?filename=ds0821040frn_002.pdf), consultée le 17 mars 2022.

14 Conseil européen, « Accès aux services essentiels pour les enfants dans le besoin : le Conseil approuve la garantie européenne pour l'enfance », 14 juin 2021, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2021/06/14/access-to-key-services-for-children-in-need-council-agrees-european-child-guarantee/>, consulté le 21 septembre 2022.

15 Selon les estimations, 24,2 % des enfants dans l'UE étaient exposés à un risque de pauvreté et d'exclusion sociale en 2020 ; Eurostat, « Children at Risk of Poverty or Social Exclusion », disponible sur : [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Children\\_at\\_risk\\_of\\_poverty\\_or\\_social\\_exclusion](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Children_at_risk_of_poverty_or_social_exclusion)

16 Communication relative à la stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, COM (2020) 607 final, [https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2020-07/20200724\\_com-2020-607-commission-communication\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2020-07/20200724_com-2020-607-commission-communication_fr.pdf), consultée le 17 mars 2022.

17 Communication sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile, COM (2020) 609 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52020DC0609>, consultée le 17 mars 2022.

18 Communication relative à la protection des enfants migrants, COM (2017) 211 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0211&from=en>, consultée le 17 mars 2022.

19 Communication relative au plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027, COM (2020) 758 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM:2020:758:FIN>, consultée le 17 mars 2022.

20 Communication relative à un plan d'action renouvelé, COM (2017) 200 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52017DC0200>, consultée le 17 mars 2022.



### 3. NOMBRE DE MNA DANS L'UE ET EN NORVÈGE

Il est difficile de trouver des données fiables et exhaustives s'agissant du nombre de MNA dans l'UE et en Norvège et la part d'entre eux devenus majeurs au cours des dernières années. Sur la période récente, le nombre de MNA en 2019 et 13 625 en 2020 à 23 240 en 2021<sup>21</sup>. Leur pourcentage dans le nombre total de demandes d'asile a également progressé, de 3 % en 2019 à 4 % 2021. Les données relatives au nombre de MNA qui ne demandent pas l'asile ne sont pas collectées de manière systématique dans les États

membres de l'UE et en Norvège, et elles sont souvent fragmentées. Néanmoins, le nombre de mineurs tombant dans cette catégorie est non négligeable<sup>22</sup>. À titre d'exemple, en 2020, le nombre de MNA recensés dans les systèmes de protection de l'enfance, c'est-à-dire en dehors de la procédure d'asile, restait inférieur à 20 à Chypre, en Estonie et en Lettonie, mais s'établissait entre 3 000 et 9 000 en Espagne<sup>23</sup>, en Allemagne, en Italie et en France<sup>24</sup>.



### 4. À QUEL ÂGE LES MNA ENTRENT-ILS DANS L'ÂGE ADULTE ?

Dans l'ensemble des États membres de l'UE participants ainsi qu'en Norvège, les MNA (comme tout autre enfant) atteignent l'âge adulte à leur 18<sup>e</sup> anniversaire<sup>25</sup>.



### 5. QU'ADVIENT-IL DU STATUT JURIDIQUE DES MNA QUI DEVIENNENT MAJEURS LORSQUE CE STATUT EST LIÉ À LEUR MINORITÉ ?

En principe, les MNA qui atteignent l'âge de 18 ans sont traités comme des adultes dans les démarches administratives liées à la migration et à l'asile. Par conséquent, si leur séjour dans l'UE et en Norvège n'a pas de fondement légal, ils peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine. Une telle situation peut survenir lorsque le statut du MNA est explicitement lié au fait qu'il est mineur ; lorsque l'examen de sa demande de statut est toujours en cours (cas traité à la section 6 ci-après) ; lorsqu'il n'a pas l'obligation de détenir un titre de séjour du fait de sa minorité ; ou lorsqu'une décision de retour a été prononcée à son encontre, mais que le retour n'a pas été exécuté immédiatement parce qu'il était mineur (cas traité à la section 7 ci-après).

Treize États membres de l'UE ainsi que la Norvège indiquent que les MNA présents sur leur territoire peuvent bénéficier d'un statut spécifiquement lié à leur minorité<sup>26</sup>. Diverses raisons sont évoquées : protection humanitaire<sup>27</sup>, motifs compassionnels<sup>28</sup> et protection subsidiaire<sup>29</sup>, voire séjour toléré et titre de séjour « sans faute » dans des circonstances exceptionnelles (voir encadré 3). Dans le cas de la République

tchèque, de la France et de l'Espagne, les mineurs bénéficient d'un droit de séjour automatique ; ils ne sont donc pas tenus d'obtenir un statut ou un titre de résident lorsqu'ils sont mineurs. Néanmoins, en République tchèque et en Espagne, ils ont malgré tout la possibilité de demander un titre de séjour (et peuvent y être encouragés)<sup>32</sup>. En Irlande, les MNA pris en charge sont placés sous la protection du *Child Care Act* de 1991 ; il n'existe pas de titre de séjour particulier pour ces situations, mais plusieurs possibilités peuvent toutefois être envisagées avant que l'enfant devienne majeur.

Dans ces 14 pays, les MNA se voient octroyer un titre de séjour temporaire au motif qu'ils sont mineurs et isolés, pour une durée pouvant atteindre plusieurs années. Cependant, à l'exception du titre « sans faute » aux Pays-Bas, la validité d'un tel titre prend fin lorsque le bénéficiaire devient majeur. L'autorisation de séjour étant arrivée à échéance, une décision de retour peut être prononcée, mais plusieurs voies de régularisation sont envisageables<sup>33</sup>. Dans de nombreux cas, par exemple, les personnes qui n'ont pas demandé la protection internationale, dont la demande a été rejetée ou dont le titre

21 Eurostat (migr\_asyunaa), Demandeurs d'asile considérés comme MNA par nationalité, âge et sexe – données annuelles (arrondies), 2021, [https://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=migr\\_asyunaa&lang=en](https://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=migr_asyunaa&lang=en), consulté le 28 février 2022.

22 REM, « Report on the state of progress in 2020 of the European Commission communication on the protection of children in migration from 2017 » [Rapport sur la mise en œuvre en 2020 de la Communication de 2017 de la Commission européenne sur la protection des enfants migrants], 2020, p. 11, [https://ec.europa.eu/home-affairs/networks/european-migration-network-emn\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/networks/european-migration-network-emn_en), consulté le 28 février 2022.

23 Les MNA demandant la protection internationale sont renvoyés vers les services compétents dans le domaine de la protection de l'enfance et le fait est porté à la connaissance du bureau du procureur public.

24 Ibid.

25 AT, BE, BG, CZ, CY, DE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, MT, PL et SE, ainsi que NO. En République slovaque, avant l'âge de 18 ans, la majorité peut être acquise par la conclusion d'un mariage (et elle reste acquise lorsque le mariage est dissous ou annulé par la suite).

26 BE, BG, CZ, DE, FI, HR, IT, LT, MT, NL, PL, SE et SK, ainsi que NO.

27 DE, MT et PL, ainsi que NO.

28 FI.

29 SE.

30 DE et SK.

31 NL (uniquement dans le cas des mineurs de moins de 15 ans).

32 Le représentant légal peut déposer une demande auprès de l'Office de l'immigration.

33 BE, BG, DE, EL, ES, FI, FR, IT, SE et SK.

de séjour a expiré ont la possibilité de régulariser leur situation pour des motifs humanitaires<sup>34</sup>. En outre, six États membres de l'UE précisent que les MNA qui atteignent la majorité peuvent demander ou se voir octroyer un titre de séjour pour continuer à travailler, poursuivre des études ou s'engager dans une formation professionnelle<sup>35</sup>. De façon similaire, en Italie, le titre de séjour temporaire accordé à ces mineurs peut être converti en titre de séjour pour motif d'études ou de travail (y compris pour une activité indépendante) lorsqu'ils deviennent majeurs.

### Encadré 2 : Examen anticipé des demandes de titres de séjour pour les mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance en France

En France, en vue d'éviter des ruptures de droits pour les mineurs engagés dans un parcours professionnalisant et d'anticiper le plus possible les formalités, le gouvernement a donné instruction aux préfetures de généraliser l'examen anticipé du droit au séjour des mineurs étrangers confiés aux services de l'aide sociale à

l'enfance (ASE). Ainsi, en cas de difficultés identifiées à ce stade, en particulier concernant l'examen des documents, le MNA dispose de plusieurs mois, et de l'appui du Conseil départemental, pour solliciter les autorités consulaires compétentes en vue d'obtenir les documents indispensables à la préfecture pour vérifier que les conditions de l'admission au séjour sont remplies.

Outre l'examen anticipé du droit au séjour, le soutien apporté aux jeunes adultes a été renforcé et la législation française prévoit que les MNA confiés à l'ASE ou à une personne de confiance avant l'âge de 16 ans peuvent effectuer une demande de titre de séjour jusqu'à la veille de leur 19<sup>e</sup> anniversaire. Les mineurs qui ont entre 16 et 18 ans peuvent également se voir délivrer un titre de séjour par le préfet jusqu'à la veille de leur 19<sup>e</sup> anniversaire.



## 6. QU'ADVIENT-IL DES MNA QUI DEVIENNENT MAJEURS ALORS QUE LA PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE LEUR STATUT EST EN COURS ?

La situation des MNA dont la procédure de détermination du statut est en cours, par exemple les demandeurs d'asile ou de protection humanitaire, est susceptible d'évoluer si la minorité est l'un des motifs avancés pour prétendre au statut. Cependant, dans la plupart des cas, le statut demandé par les MNA dans le contexte de l'immigration ou de l'asile n'est pas (strictement) lié à leur âge<sup>36</sup> ; le fait qu'ils atteignent la majorité n'a donc aucune conséquence immédiate<sup>37</sup>.

Les conditions d'accueil offertes aux MNA dans de telles situations peuvent cependant changer<sup>38</sup> ; par exemple, s'ils

sont engagés dans une procédure d'asile, ils risquent de ne plus pouvoir bénéficier d'un hébergement dans une structure spécialement adaptée aux enfants. En Italie, les MNA demandeurs d'asile qui participent aux projets portés par le système d'accueil et d'intégration (SAI) ont le droit, lorsqu'ils deviennent majeurs, de rester sur le territoire jusqu'à ce que leur demande soit traitée. En cas de décision défavorable, ils sont autorisés à rester six mois supplémentaires. En revanche, s'ils bénéficient d'une forme de protection, ils peuvent rester sur le territoire jusqu'à la fin de la période prévue pour tous les bénéficiaires de la protection (18 mois maximum).



## 7. QU'ADVIENT-IL DES MNA QUI FONT L'OBJET D'UNE DÉCISION DE RETOUR AVANT LEUR MAJORITÉ ?

Le retour et l'éloignement des MNA sont spécifiquement traités par l'article 10 de la directive retour<sup>39</sup>, qui autorise le retour des MNA dans la mesure où cette solution respecte l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en apportant des garanties particulières en faveur des enfants non accompagnés, qui entrent dans la catégorie plus large des « personnes vulnérables » (art. 3(9)). Avant de prononcer une décision de retour à l'encontre d'un MNA, les États membres de l'UE doivent veiller à ce que « l'aide d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour » lui soit accordée. Les autorités doivent également

tenir « dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » (art 10). Avant de procéder à l'éloignement d'un MNA, les États « s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour ». Au retour, le mineur doit être confié à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à un centre d'accueil adapté.

De manière schématique, il est possible de répartir les États membres de l'UE en trois groupes selon la manière dont ils traitent les décisions de retour des MNA : les États qui ne

<sup>34</sup> BG, EL (motifs humanitaires fondés sur la vulnérabilité), FI (motifs compassionnels), HR, IE, LU (raisons privées fondées sur des motifs humanitaires) et PL, ainsi que NO.

<sup>35</sup> DE, ES, FI, FR, IE et SK.

<sup>36</sup> AT, BE, CY, CZ, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, LT, LU, LV, NL, PL, SE et SI, ainsi que NO.

<sup>37</sup> BE (la transition vers l'âge adulte n'a pas d'incidence sur le titre de séjour temporaire octroyé dans le cadre d'une procédure en cours (p. ex. protection internationale, régularisation), à l'exception de la procédure spéciale pour les MNA (solution durable) qui prend fin à l'âge de 18 ans), CY, CZ (les MNA obtiennent dans la plupart des cas le statut de résident permanent avant de devenir majeurs), FR, HR, LU, PL et SE, ainsi que NO.

<sup>38</sup> AT, BE, BG, DE, FI, IE, IT, LT, MT, NL, PT, SE et SK.

<sup>39</sup> Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:0107:en:PDF>, consultée le 19 mars 2022. IE ne participe pas à la directive retour et n'est pas liée par ses dispositions. NO, bien que ne faisant pas partie de l'UE, est liée par la directive retour dans le cadre de l'acquis de Schengen.

délivrent pas de décision de retour à l'encontre des MNA jusqu'à ce qu'ils deviennent majeurs ; ceux qui prononcent des décisions de retour, mais ne les exécutent pas avant que la personne ait 18 ans ou le font dans des circonstances très limitées ; et ceux qui émettent des décisions de retour et les

exécutent, comme le précise le tableau ci-après. L'atteinte de la majorité a donc des conséquences, en particulier pour les deux premières catégories et dans une moindre mesure pour la troisième, au-delà du fait que les garanties apportées par l'article 10 de la directive retour ne s'appliquent plus.

**Tableau 1 : Délivrance et exécution d'une décision de retour lorsqu'un mineur atteint la majorité**

États membres de l'UE qui ne prononcent pas de décisions de retour à l'encontre des MNA jusqu'à ce qu'ils deviennent majeurs	États membres de l'UE qui peuvent délivrer des décisions de retour à l'encontre des MNA, mais ne les exécutent pas (de manière habituelle)	États membres de l'UE qui peuvent émettre des décisions de retour et procéder à l'éloignement des MNA
BG, CZ <sup>40</sup> , FR, IT <sup>41</sup> , SK	BE, CY, EE, EL, HU, IE, IT, MT, SI, SK <sup>42</sup>	AT, DE <sup>43</sup> , ES <sup>44</sup> , FI <sup>45</sup> , HR, LU, LV, LT, NL, PL et SE, NO

Dans les États membres de l'UE qui délivrent des décisions de retour aux MNA de moins de 18 ans sans les mettre en œuvre, l'exécution de la décision est généralement suspendue ou ses modalités sont prolongées jusqu'à ce que le mineur atteigne la majorité. En Belgique, les MNA hébergés dans une structure d'accueil qui reçoivent une décision de retour avant leurs 18 ans ont un droit de séjour garanti jusqu'à leur majorité. En outre, la mise en œuvre de la décision de retour peut être reportée tant que les préparatifs au retour sont en cours. Si le mineur fait le choix d'un retour volontaire, il conserve le droit d'accueil pendant la période nécessaire à la préparation de son retour. En outre, le droit d'accueil lui reste acquis s'il devient majeur au cours de la période de préparation du retour. L'Irlande ne pratique pas l'éloignement forcé des MNA. Si la délivrance d'une décision d'éloignement est possible, aucune mesure de ce type n'a été prononcée sur la période récente et les retours forcés n'ont pas cours.

En vertu de la législation irlandaise relative au retour, le retour volontaire est possible jusqu'à la délivrance d'une décision d'éloignement et les MNA peuvent faire ce choix. Enfin, près d'un tiers des États membres de l'UE délivrent et exécutent des décisions de retour à l'encontre des MNA avant qu'ils aient 18 ans, dès lors que les conditions énoncées à l'article 10 de la directive retour sont remplies<sup>47</sup>. En Norvège, les mineurs âgés de 16 à 18 ans sont susceptibles de recevoir un titre de séjour de durée limitée pour des motifs humanitaires (uniquement s'ils ne peuvent bénéficier d'une prise en charge appropriée dans leur pays d'origine) ; ils ont toutefois l'obligation de retourner dans leur pays lorsqu'ils deviennent majeurs. De même, au Luxembourg, la délivrance d'un titre de séjour pour des motifs privés fondés sur des motifs humanitaires d'une gravité exceptionnelle est possible jusqu'à ce que le mineur ait 18 ans. En Espagne, le délai accordé pour prouver l'impossibilité du retour d'un MNA dans son pays d'origine en cas de décision de retour a été ramené de 9 mois à 3 mois. À l'issue de cette période, une autorisation de séjour temporaire leur est octroyée, sans que cette procédure interfère avec un éventuel retour.

### Encadré 3 : Titre de séjour « sans faute » accordé aux MNA aux Pays-Bas

Dans des circonstances exceptionnelles, les MNA de moins de 15 ans peuvent se voir remettre un titre de séjour spécial si leur retour est impossible pendant une période d'au moins trois ans (par exemple, en l'absence de prise en charge adaptée dans le pays d'origine) sans que cela ne relève de leur responsabilité. Le titre de séjour « sans faute » étant assorti d'une validité maximale de cinq années, il reste valable lorsque le MNA atteint ses 18 ans. En raison de la jurisprudence récente du Conseil d'État sur les décisions de retour touchant des MNA, la règle du « sans faute » est vouée à des ajustements<sup>46</sup>, qui restent pour l'heure en cours d'élaboration.

Lorsque l'âge de 18 ans est atteint, dans la plupart des cas la procédure de retour est mise en œuvre dans les mêmes modalités que pour les migrants adultes<sup>48</sup>. Ainsi, les États membres de l'UE concernés n'ont plus à vérifier et garantir que le jeune adulte sera reçu par un membre de sa famille, un tuteur ou une structure d'accueil adéquate dans le pays de retour (en d'autres termes, l'absence de prise en charge adaptée n'est plus un motif opposable au retour, qui peut être exécuté)<sup>49</sup>. Passé l'âge de 18 ans, les garanties particulières en faveur des mineurs prévues par l'*acquis* de l'UE concernant la rétention dans l'attente d'un éloignement ne s'appliquent plus<sup>50</sup>. Néanmoins, quelques États membres de l'UE peuvent reconsidérer et réévaluer la situation des jeunes adultes, en particulier lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles<sup>51</sup>.

<sup>40</sup> La République tchèque ne pratique pas le retour forcé dans le cas des MNA. Les MNA font uniquement l'objet d'un retour lorsqu'ils en expriment la volonté.

<sup>41</sup> En Italie, l'article 19 de la loi sur les migrations (*Testo Unico Immigrazione*, TUI) interdit de refus l'entrée sur le territoire d'un MNA à la frontière. D'une manière plus générale, le refoulement d'un mineur est interdit, sauf pour des questions de sécurité nationale et de maintien de l'ordre ou en vertu du droit du mineur à suivre un parent ou tuteur qui est éloigné.

<sup>42</sup> En Slovaquie, une décision de retour est uniquement délivrée lorsqu'elle sert l'intérêt supérieur de l'enfant ; dans les autres cas, les mineurs ne font pas l'objet de décisions de retour.

<sup>43</sup> En Allemagne, en vertu de la décision de CJUE du 14.01.2021 sur l'affaire C-441/19, la délivrance d'une décision de retour à l'encontre d'un MNA est uniquement admissible si l'autorité compétente a préalablement vérifié que le retour peut s'effectuer dans les conditions prévues à l'art. 10 de la directive retour.

<sup>44</sup> En Espagne, le retour est possible si la famille du mineur peut être localisée. En outre, l'octroi d'un titre de séjour ne peut exclure un retour ultérieur dès lors qu'il sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

<sup>45</sup> En Finlande, le retour est possible si les conditions définies par l'art. 10 de la directive retour sont remplies. Dans la pratique, la situation vulnérable des MNA et les difficultés à garantir un retour en toute sécurité font que les MNA se voient rarement délivrer une décision de retour.

<sup>46</sup> ECLI:NL:RVS:2022:1530.

<sup>47</sup> AT, DE, ES, FI, HR, LU, LV, MT, NL et SE.

<sup>48</sup> AT, BG, CY, EL, FI, HR, IE, LT, LU, NL, PL et SE, ainsi que NO.

<sup>49</sup> Article 10 de la directive retour.

<sup>50</sup> Article 10 de la directive retour.

<sup>51</sup> CY, EL, FI, HU, SI (p. ex. une année scolaire à terminer) et SK (chaque situation est évaluée au cas par cas, mais des possibilités de régularisation existent).

À Chypre, par exemple, lorsqu'un mineur atteint la majorité et qu'il n'a pas été éloigné compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, la possibilité d'un retour peut être réévaluée. En Norvège, les anciens MNA qui remplissent les conditions du retour aidé peuvent recevoir, jusqu'à ce qu'ils aient 23 ans, une aide à la réinsertion supplémentaire s'ils quittent la Norvège pour retourner dans leur pays d'origine. Dans certains cas, les États membres de l'UE précisent que le retour des jeunes adultes peut être décalé pour leur permettre d'achever l'année scolaire<sup>52</sup>.

Dans certains États membres de l'UE, les mineurs arrivant à l'âge adulte qui ont reçu une décision de retour peuvent se voir octroyer un statut toléré<sup>53</sup>, bénéficier d'une possibilité de

régularisation<sup>54</sup> ou recevoir un titre de séjour temporaire<sup>55</sup>. Les personnes qui reçoivent une décision de retour au moment de leur majorité sont susceptibles de pouvoir rester sur le territoire après être devenues majeures pour des motifs humanitaires<sup>56</sup>.

Enfin, certains États membres de l'UE soulignent qu'en raison de la situation de vulnérabilité des MNA et des difficultés à garantir un retour en toute sécurité, il est rare qu'une décision de retour leur soit délivrée<sup>57</sup>. D'autres pays signalent qu'ils n'ont connu aucun cas (récent) de MNA atteignant l'âge adulte et faisant l'objet d'un retour<sup>58</sup>; ou qu'il n'existe aucune disposition ou procédure particulière concernant le retour de ces personnes<sup>59</sup>.



## 8. STRATÉGIES NATIONALES MISES EN PLACE POUR SOUTENIR LA TRANSITION VERS L'ÂGE ADULTE DES MNA

La majorité des États membres de l'UE n'ont pas de stratégie nationale visant à soutenir la transition vers l'âge adulte des MNA<sup>60</sup>, même si quelques pays déclarent que des stratégies et politiques plus larges font référence à la protection des MNA ou des enfants en général<sup>61</sup>. Des mesures de soutien et des services spécifiques sont proposés par les pouvoirs publics pour prolonger la prise en charge des MNA qui arrivent à l'âge adulte. La Grèce fait référence à la phase de transition dans sa stratégie consacrée à la protection des MNA ; d'autres États membres de l'UE prolongent la prise en charge des MNA qui deviennent majeurs en suivant la politique prévue pour les enfants à la charge de l'État (voir encadré 4)<sup>62</sup> ou dans le cadre d'une stratégie plus vaste de protection de l'enfance<sup>63</sup>. La Grèce a établi une stratégie générale sur cinq ans pour la protection des MNA, assortie d'un plan d'action annuel. Le pilier 2 consacré aux solutions durables comprend une référence spéciale aux mineurs qui deviennent majeurs, prévoyant de soutenir leur transition vers l'âge adulte et d'instaurer un filet de sécurité en faveur de ces jeunes adultes, notamment par la prolongation de leur prise en charge jusqu'à l'âge de 21 ans (voir aussi section 9).

En Irlande, les MNA éligibles peuvent bénéficier de la politique nationale de droit commun portant sur la prolongation de la prise en charge (*National Aftercare Policy for Alternative Care*). La loi (modificative) de 2015 sur la protection de l'enfance, qui renforce le cadre législatif de la prolongation de la prise en charge, garantit qu'à l'issue de leur placement, toutes les personnes éligibles peuvent prétendre à une évaluation de leurs besoins et à un plan de prise en charge prolongée, établis par Tusla (agence pour l'enfance et la famille). En juin 2022, le gouvernement néerlandais a annoncé qu'il allait créer un dispositif d'hébergement et d'assistance à destination des MNA bénéficiaires d'une forme de protection qui deviennent

majeurs. Le dispositif doit être fourni par l'organisme des tutelles Nidos et proposé aux MNA qui ont besoin d'une telle aide supplémentaire. Ils pourront en bénéficier jusqu'à l'âge de 21 ans.

### Encadré 4 : Approche de la Belgique pour une transition progressive des MNA vers l'âge adulte

En Belgique, l'accueil des MNA se compose de trois phases, qui favorisent une indépendance progressive :

- Dans la première phase, les MNA sont logés dans un centre « d'observation et d'orientation » afin que les services des tutelles puissent déterminer s'ils sont effectivement non accompagnés et mineurs. Un premier profil médical, psychologique et social peut aussi être dressé pour détecter des vulnérabilités potentielles et orienter le MNA vers une structure d'accueil adaptée à ses besoins.
- Dans la deuxième phase (stabilisation), les MNA sont dirigés vers un centre d'accueil collectif, où ils vivent dans un groupe à part, entourés par une équipe d'éducateurs et de travailleurs sociaux dédiée. Ils sont suivis dans leur parcours scolaire et progressivement préparés à une plus grande autonomie. Les MNA de moins de 15 ans ou présentant une vulnérabilité évidente sont logés dans des centres d'accueil particuliers.
- Dans la troisième phase (autonomie assistée), les MNA bénéficiaires de la protection internationale qui ont plus de 16 ans peuvent rejoindre un programme d'accueil local qui leur confère plus de liberté et d'autonomie, mais leur fournit une aide suffisante

52 CY, EL, LT, LU, LV et SI.

53 DE, EL et SI.

54 EL et SK.

55 EL et LT.

56 BG et FI, LV.

57 DE, IE et MT.

58 EE, IE, SI et SK.

59 HU.

60 BE, BG, CY, DE, EE, HR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE, SK et SI, ainsi que NO.

61 CZ, EE, EL, FI, FR, IE, LV, MT, NL et SK.

62 FI, IE et LV.

63 CZ, EE, FI, FR, MT, NL et SK (législation pertinente et décret du ministère slovaque du Travail, des Affaires sociales et de la Famille).

pour les préparer à l'indépendance.

Fedasil, l'agence fédérale belge pour l'accueil des demandeurs d'asile, prépare actuellement la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de soutien à la transition vers l'âge adulte. L'objectif est d'étendre l'approche progressive à la tranche d'âge des 18-21 ans en proposant un soutien continu en fonction du degré d'autonomie de la personne<sup>64</sup>. Le réseau d'aide à la jeunesse (les services régionaux d'aide à la jeunesse des communautés flamande<sup>65</sup> et francophone<sup>66</sup> de Belgique) a mis au point des dispositifs visant à une transition plus progressive par la poursuite de l'accompagnement après l'âge de 18 ans.

#### Encadré 5 : Réforme du régime juridique des mineurs précédemment placés en Espagne

En 2021, l'Espagne a modifié le régime juridique des MNA qui deviennent majeurs en vue d'éviter les situations d'irrégularité et d'exclusion sociale et de favoriser l'intégration :

- S'ils sont en situation régulière, ils peuvent conserver l'autorisation qui leur a été accordée lorsqu'ils étaient mineurs et la condition de ressources financières suffisantes est réduite à un moment plus adapté ; ils doivent ainsi respecter le seuil de revenu minimum vital ou bénéficier d'une aide dans le cadre d'un programme porté par un organisme public ou privé. Les revenus issus d'un emploi, d'un dispositif d'aide sociale ou d'une autre source sont pris en compte.

- Pour les mineurs sans papier qui arrivent à l'âge de 18 ans, un nouveau système de régularisation a été établi, qui leur octroie une autorisation de séjour et de travail aux mêmes conditions que celles décrites précédemment.
- Pour les jeunes de 18 ans à 23 ans en situation irrégulière, une procédure est ouverte afin de leur accorder une autorisation de séjour et de travail dans les conditions énoncées ci-dessus pour les mineurs sans papier. Cette formalité leur évite de rester sur le territoire en situation irrégulière et de pâtir de l'exclusion sociale qui en découle.

Les trois groupes peuvent en outre bénéficier des prestations sociales accordées à tout étranger en situation régulière (dont le revenu minimum).

Six mois après la réforme, le nouveau cadre juridique a permis la délivrance d'autorisations à plus de 9 300 personnes, 3 504 mineurs et 5 817 jeunes placés. En outre, la réforme a permis l'intégration sur le marché du travail de plusieurs jeunes régularisés grâce au nouveau dispositif. Au cours des quatre mois qui ont suivi la mise en place de la réforme, le nombre de mineurs et anciens bénéficiaires d'un placement détenteurs d'un emploi avait déjà doublé (4 599 inscrits à la sécurité sociale, contre 2 700 avant la réforme).



## 9. SOUTIEN ET SERVICES APPORTÉS AUX MNA QUI ATTEIGNENT LA MAJORITÉ

S'agissant du soutien et des services apportés aux MNA, les États membres de l'UE et la Norvège suivent des approches différentes lorsque ces personnes deviennent majeures. Comme le décrivent les sections ci-après, cet événement constitue une date butoir, au moins pour certains services, dans environ un tiers de ces pays, tandis qu'un autre tiers prévoit une période de transition. Plus de la moitié proposent de prolonger la prise en charge sous une forme ou une autre après la majorité.

### Date butoir pour le soutien et les services

Dans un tiers des États membres de l'UE et en Norvège, l'arrivée à l'âge de la majorité d'un MNA constitue

une date butoir pour toute forme de prestations de soutien et de services liée à leur âge<sup>67 68</sup>. Par conséquent, tous les dispositifs de tutelle et/ou de représentation juridique dans les formalités administratives liées à la protection internationale ou à un autre statut ne s'appliquent plus<sup>69</sup>. En outre, les MNA devenus majeurs doivent se prendre en charge et veiller eux-mêmes à leur éducation et à la gestion de leur budget. De manière exceptionnelle, si leur capacité juridique est remise en cause, les MNA devenus majeurs peuvent avoir droit à un tuteur spécial<sup>70</sup> ou désigner un mandataire qui les représentera dans les démarches administratives<sup>71</sup>.

64 De plus amples informations sont disponibles en français et en néerlandais sur le site internet de Fedasil. (<https://www.fedasil.be/fr/asile-en-belgique/mineurs/trajet-daccueil-des-...>).

65 Communauté flamande : [https://www.jeugdhelp.be/sites/default/files/documents/actieplan\\_jongvol...](https://www.jeugdhelp.be/sites/default/files/documents/actieplan_jongvol...) (en néerlandais).

66 Communauté francophone : [http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&...](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&...) (en français).

67 AT, BE (uniquement pour les MNA dont le statut est en cours de détermination ou dont la demande a été rejetée), BG, ES (ils peuvent accéder aux prestations sociales au même titre que tout étranger en situation régulière, comme le revenu minimum), FI, HR (les tuteurs spéciaux attribués aux MNA ne représentent plus les MNA devenus majeurs), LT, LU (dans la pratique, le soutien et les services particuliers proposés par l'Office national de l'enfance (ONE) et d'autres organismes se poursuivent ; voir section 8.3), MT, NL, PL, SE et SI, ainsi que NO.

68 Aux Pays-Bas, la situation doit évoluer avec le nouveau dispositif d'hébergement et d'assistance destiné aux MNA en situation régulière qui deviennent majeurs (voir section 8).

69 AT, BG, FI, NL, PL et SE, ainsi que NO.

70 DE et HR.

71 PL.



Comme le précise la section 6, si le statut juridique du MNA se fondait sur sa minorité, s'il n'a pas demandé l'asile ou si sa demande a été rejetée, le MNA devenu majeur est susceptible d'être traité comme un migrant en situation irrégulière et de perdre son droit à l'accueil et aux autres mesures d'aide<sup>72</sup>.

## Période de transition

Environ un autre tiers des États membres de l'UE propose une période de transition aux anciens MNA<sup>73</sup>. Cela peut prendre la forme d'une prise en charge prolongée pendant un temps limité, par exemple en autorisant le jeune adulte à conserver son logement<sup>74</sup> ou en le plaçant dans un centre d'accueil pour adultes<sup>75</sup> pendant quelque temps. En Lituanie, seuls les MNA qui ont demandé et obtenu la protection internationale sont concernés par ces mesures. Un petit nombre d'États membres de l'UE propose un service d'aide et d'information sur la transition par le biais d'équipes pluridisciplinaires constituées du tuteur du mineur, de travailleurs sociaux et/ou d'autres personnels du centre d'hébergement, comme les éducateurs. Cet accompagnement commence avant la période de transition. D'autres États membres de l'UE proposent des conseils<sup>76</sup>.

### Encadré 6 : Suivi et accompagnement de la transition vers l'âge adulte en Suède

En Suède, les unités d'accueil de l'agence chargée des migrations suivent chaque semaine une liste des MNA qui atteignent l'âge de 18 ans et dont la procédure d'asile est toujours en cours. Elles s'informent auprès des municipalités concernées des éventuels plans de prise en charge prolongée du demandeur, qui se fondent sur une évaluation au cas par cas. Lorsque la municipalité signale à l'agence des migrations que la prise en charge doit prendre fin, le demandeur et son tuteur sont conviés à un « entretien des 18 ans », qui doit se tenir dans les quatre à six semaines précédant le 18<sup>e</sup> anniversaire du demandeur. Les demandeurs qui restent dans les structures d'accueil municipales après leur majorité sont également convoqués à l'entretien des 18 ans. De façon similaire, les services sociaux municipaux évaluent la nécessité de maintenir la prise en charge et l'hébergement des MNA détenteurs d'un titre de séjour lorsqu'ils deviennent majeurs. L'aide au logement (*stödboende*) tend à être la principale forme d'aide à la transition proposée.

### Encadré 7 : Aide à l'autosuffisance pour les anciens MNA à Utrecht, aux Pays-Bas

La municipalité d'Utrecht soutient un projet du Conseil néerlandais pour les réfugiés appelé « Ex-ama Team ». L'équipe qui pilote le projet est constituée d'anciens MNA qui, avec le concours de partenaires locaux, soutiennent la transition vers l'âge adulte des MNA pour les aider à atteindre l'autosuffisance. Ce soutien, accordé indépendamment du statut de l'ancien MNA, commence après son transfert par Nidos, l'organisme néerlandais des tutelles pour les enfants isolés et non accompagnés. Il s'agit d'un accompagnement assuré par des travailleurs sociaux et/ou des juristes dans différents domaines, comme l'éducation, la stabilité financière, les conseils juridiques et le bien-être psychologique. L'accompagnement se poursuit jusqu'à ce que l'ancien mineur atteigne l'autosuffisance.

Selon un représentant de la municipalité d'Utrecht, « l'approche a montré son efficacité au fil des années. De nombreux MNA qui ont bénéficié de l'aide juridique ont obtenu un statut légal et 75 % des migrants en situation régulière qui achèvent le programme n'ont plus besoin des aides sociales, puisqu'ils sont devenus autosuffisants et ont trouvé un travail ou se sont engagés dans une formation »<sup>77</sup>.

## Poursuite du soutien et des services

Plus de la moitié des États membres de l'UE proposent de prolonger la prise en charge des MNA après leur 18 ans<sup>78</sup>, généralement jusqu'à un âge précis et en fonction de la situation du jeune adulte. Les bénéficiaires de la protection internationale sont les principaux concernés, mais pas les seuls, comme le montre le tableau ci-après. Comme indiqué précédemment, certains États membres de l'UE fournissent un soutien et des services spécifiques pendant une courte période après le passage à l'âge adulte des MNA ou jusqu'à la fin de l'année scolaire<sup>79</sup>.

72 BE, BG, CY et NL (dans le cas des mineurs qui ne demandent pas l'asile, le 18<sup>e</sup> anniversaire constitue une date butoir. En cas de rejet de la demande d'asile d'un MNA, le soutien après 18 ans se poursuit uniquement dans certains lieux d'accueil pendant une période limitée lorsque le retour du mineur ne fait aucun doute).

73 AT (en fonction de la réglementation provinciale et de manière exceptionnelle), CY, EL, FI, HR, IE, IT (si au moment de la majorité, un MNA a besoin d'un soutien prolongé afin de mener à bien un processus d'intégration sociale déjà engagé, le tribunal des mineurs peut ordonner, à la demande des services sociaux, par le biais d'un décret motivé, la prolongation du placement auprès des services sociaux jusqu'à l'âge de 21 ans [on parle de « continuité administrative »]), LT, LV et SK (pour les non-demandeurs d'asile).

74 AT (de manière exceptionnelle), CY (les services d'aide sociale ont mis au point un programme de semi-indépendance en coopération avec l'OIM, qui consiste à fournir au mineur des services qui accompagneront sa transition vers l'âge adulte ; un mineur peut bénéficier du programme jusqu'à l'âge de 21 ans), CZ (la plupart des MNA sont pris en charge par le centre pour les enfants de ressortissants étrangers jusqu'à la fin de leurs études dans un établissement secondaire ou universitaire), IE (selon le statut de résident), IT (les MNA qui deviennent majeurs peuvent rester dans le système d'accueil et d'intégration pendant six mois après leur 18<sup>e</sup> anniversaire s'ils ne sont pas demandeurs d'asile), LT (les bénéficiaires de la protection internationale sont autorisés à continuer de résider dans le centre d'accueil des réfugiés pendant une période pouvant atteindre trois mois, après quoi ils bénéficient d'une aide financière au relogement et d'une aide à l'intégration), LU (pour les personnes qui n'ont pas d'autorisation de séjour et ne peuvent accéder à un logement encadré SLEMO, une prolongation de la prise en charge de six mois (renouvelable) peut être demandée par l'Office national de l'enfance [ONE]).

75 BE et IE (pour les personnes dont les demandes de protection sont en cours, sauf situation de grande vulnérabilité), ainsi que NO.

76 NL (jusqu'à un mois d'accompagnement pour les MNA titulaires d'un titre de séjour dans les petits centres d'accueil de l'organisme des tutelles Nidos, uniquement lorsqu'aucune transition directe en matière de logement, d'orientation et de ressources financières n'est pas possible, après le 18<sup>e</sup> anniversaire), SE, SK (une allocation forfaitaire visant à favoriser le processus d'indépendance et des activités d'information sont fournis si un MNA ne suit pas d'études ou ne se prépare pas à un métier ou à un emploi et s'il bénéficie d'un statut de résident qui l'amène à ne pas rester dans un centre destiné aux enfants et aux familles).

77 Oxfam et Conseil grec pour les réfugiés, « Teach us for what is coming. The transition into adulthood of unaccompanied minors in Europe: case studies from France, Greece, Ireland, Italy, and the Netherlands », 2021, <https://www.oxfam.org/en/research/teach-us-what-coming>, consulté le 21 décembre 2021.

78 AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LU, LV, PL et SK.

79 IT, EL (avec un statut de résident temporaire/permanent, la prise en charge peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année), LT, LU, NL (cela concerne uniquement des activités de conseil pendant un mois maximum pour les MNA titulaires d'un titre de séjour dans les petits centres d'accueil de l'organisme des tutelles Nidos lorsqu'une transition directe en matière de logement, d'orientation et de ressources financières n'est pas possible. Il convient de noter que ces modalités vont changer en raison des évolutions annoncées par le gouvernement néerlandais concernant la création d'une forme prolongée d'hébergement et d'assistance pour les MNA en situation régulière qui deviennent majeurs).

Âge limite de prolongation possible de la prise en charge	État membre de l'UE et exemples des mesures de prolongation de la prise en charge
19	<b>MT</b> : Un logement est fourni pendant un an maximum aux anciens MNA qui ne peuvent pas payer de loyer.
21	<p><b>AT</b> : Les services d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse peuvent prolonger le soutien, en fonction de la province. De plus, des ONG proposent des places pour la prise en charge des anciens MNA.</p> <p><b>BG</b> : La prise en charge dans un hébergement collectif peut être maintenue pour les MNA bénéficiaires de la protection internationale si ce service leur était déjà ouvert avant la majorité.</p> <p><b>CY</b> : Accès à des services d'aide au logement.</p> <p><b>FR</b> : L'accès au soutien et aux services se poursuit pour les MNA confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance.</p> <p><b>HR</b> : Accès à des services d'aide au logement.</p> <p><b>HU</b> : La prolongation de la prise en charge peut être accordée (sur demande) aux anciens MNA qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins.</p> <p><b>IT</b> : L'aide à l'intégration sociale peut être prolongée pour les anciens MNA dans le besoin s'ils étaient déjà engagés dans un processus d'intégration sociale.</p> <p><b>SE</b> : Accès à la prolongation de la prise en charge.</p>
22	<b>HU</b> : La prolongation de la prise en charge peut être accordée (sur demande) aux anciens MNA s'ils sont en attente d'une admission dans un établissement d'hébergement social.
21 (23 en cas de scolarité à temps plein)	<b>IE</b> : Logement par le biais d'un placement en famille d'accueil, d'un logement accompagné, d'une unité de prise en charge prolongée et d'un logement autonome ; éducation par le biais d'une formation complémentaire et d'un emploi ; appui financier avec une allocation versée à la personne qui quitte le système de protection, et aide financière au logement ; prise en charge thérapeutique externe qui peut être financée à la séance par Tulsa ou fournie par une ONG.
24	<p><b>HU</b> : Prolongation de la prise en charge de l'éducation des jeunes adultes qui bénéficient du statut d'étudiant ou sont inscrits à une formation pour adultes.</p> <p><b>LV</b> : Accès à la prolongation de la prise en charge.</p>
25	<p><b>EE</b> : Accès aux services de soutien et de prise en charge prolongée fournis par les autorités locales.</p> <p><b>FI</b> : Accès à la prolongation de la prise en charge, dont la nature dépend des besoins de la personne concernée.</p> <p><b>HU</b> : Services de prise en charge prolongée de l'éducation des jeunes adultes s'ils disposent d'un statut d'étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur.</p> <p><b>SK</b> : Un logement est fourni par le centre pour les enfants et les familles aux MNA qui deviennent majeurs, qu'ils soient ou non demandeurs d'asile ; dans ce dernier cas, ils doivent poursuivre des études ou continuer de se préparer à un métier ou un emploi et recevoir un titre de séjour.</p> <p><b>NO</b> : La prolongation de la prise en charge est envisagée dans les seuls cas où le MNA a bénéficié de mesures en vertu de la loi norvégienne pour l'aide sociale à l'enfance.</p>
26	<p><b>CZ</b> : Un logement est fourni aux MNA inscrits dans un cursus scolaire ; ils peuvent demeurer dans le centre pour les enfants de ressortissants étrangers jusqu'à la fin de leurs études ou jusqu'à l'âge de 26 ans (fin du statut d'étudiant). Ils disposent des mêmes droits que les mineurs tchèques placés dans un établissement d'accueil. Ils reçoivent un soutien direct complet et bénéficient de conditions adéquates pour vivre et étudier.</p> <p><b>SI</b> : Les MNA qui suivent un cursus scolaire bénéficient des prestations de santé lorsqu'ils deviennent majeurs. Ils restent éligibles à des soins de santé équivalents à ceux des autres enfants bénéficiaires de l'assurance maladie obligatoire tant qu'ils poursuivent leurs études et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 26 ans.</p>
27	<b>LU</b> : Des services d'aide au logement sont fournis aux MNA susceptibles de conserver le bénéfice des prestations de l'Office national de l'enfance s'ils sont jugés particulièrement vulnérables.
30	<b>HU</b> : La prolongation de la prise en charge des MNA engagés dans une formation professionnelle ou universitaire peut être envisagée jusqu'à cet âge par l'organisme chargé de la protection de l'enfance.

### Encadré 8 : Limite d'âge pour la prolongation de la prise en charge en Finlande, en Hongrie et en République slovaque

En 2020, la Finlande a porté à 25 ans la limite d'âge prévue pour les services de soutien destinés aux MNA, contre 21 ans auparavant. Ce relèvement de la limite d'âge était soutenu par l'ensemble des parties prenantes pendant le processus de modification législative.

En Hongrie, il est désormais possible de prolonger la prise en charge jusqu'à l'âge de 30 ans si la personne concernée suit des études, une formation pour adultes ou un cursus d'enseignement supérieur. Cette mesure, qui vise à préparer ces personnes à l'indépendance, constitue une avancée importante pour tous les bénéficiaires de la prolongation de la prise en charge, pas seulement les MNA. Elle a été instaurée en 2020 pour les étudiants de l'enseignement supérieur et en 2021 pour ceux qui suivent une formation pour adultes.

En République slovaque, il est possible de prolonger le séjour des enfants au sein du centre pour les enfants et les familles jusqu'à l'âge de 25 ans, dès lors qu'ils suivent des études ou se préparent à un métier. Cette mesure leur permet également de demander un titre de séjour permanent valable cinq ans s'ils ont effectué au moins trois années d'études en République slovaque avant leur demande et ont reçu un statut de séjour toléré en qualité de MNA.

La prolongation de la prise en charge peut revêtir différentes formes : près d'un tiers des États membres de l'UE proposent un accès à un logement indépendant ou semi-autonome<sup>80</sup>. Au Luxembourg, le logement encadré<sup>81</sup> est fourni par l'Office national pour l'enfance (ONE) ainsi que des ONG telles que la Croix rouge et Caritas. Il est accessible aux anciens MNA dès lors qu'ils rencontrent des difficultés dans leur développement social, psychologique, mental ou physique, qu'ils se trouvent dans une situation de danger moral ou physique ou qu'ils risquent l'exclusion sociale. Aux Pays-Bas, l'organisme national des tutelles pour les enfants non accompagnés et isolés, NIDOS, coopère avec les municipalités (auxquelles il revient de trouver un logement pour les anciens MNA) et d'autres prestataires de prise en charge afin de faciliter la transition vers l'âge adulte des MNA titulaires d'un titre de séjour. La démarche consiste notamment à trouver un logement dans la même zone géographique que la dernière structure d'accueil afin d'assurer la continuité de la prise en charge et des contacts sociaux. Un entretien préparatoire est également prévu avant le 18<sup>e</sup> anniversaire des MNA en vue d'évaluer les besoins de logement et les aspects connexes (comme l'éducation et l'emploi ou l'aide financière et psychologique). La durée et le degré de prise en charge après 18 ans sont déterminés à partir des informations dont dispose la municipalité et varient d'une municipalité à l'autre. Ces modalités sont vouées à évoluer à la suite des

modifications de politique évoquées plus haut, qui visent à créer une forme prolongée d'hébergement et d'assistance pour les MNA en situation régulière devenus majeurs.

D'autres services et formes de soutien sont proposés, comme la possibilité pour les anciens MNA de poursuivre leur scolarité (commencée lorsqu'ils étaient mineurs) dans les mêmes circonstances et conditions que les ressortissants nationaux<sup>82</sup>, la préparation à l'entrée sur le marché du travail<sup>83</sup>, par exemple en trouvant un apprentissage ou un emploi adéquat<sup>84</sup>, la reconnaissance des diplômes étrangers<sup>85</sup> et la mise en place d'une formation pour adultes liée à l'emploi et au développement professionnel<sup>86</sup>. Certains États membres de l'UE accordent également des bourses scolaires d'entretien pour la durée de l'année scolaire<sup>87</sup> et des services de santé scolaires<sup>88</sup>. Les encadrés 9, 10 et 11 ci-après décrivent plus en détail d'autres services dignes d'intérêt.

### Encadré 9 : Soutien linguistique et professionnel en Allemagne

À Munich, en Allemagne, le projet « Enseignement analogue à l'école pour les jeunes réfugiés » (SchlaU) s'attache à soutenir les bénéficiaires non accompagnés de la protection internationale âgés de 16 à 21 ans (voire 25 ans dans des cas exceptionnels) par le biais, entre autres, d'une supervision éducative individuelle et intensive dispensée en plus des cours normaux. En 2016, l'établissement a reçu le « prix allemand de l'engagement » soutenu par le ministère fédéral des Affaires familiales, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse, dans la catégorie « Création d'opportunités ».

### Encadré 10 : Mentorat dispensé par d'anciens MNA en Grèce

Depuis juillet 2021 en Grèce, le Secrétariat spécial pour la protection des MNA (SSPUAM) a lancé un programme de mentorat visant à soutenir les mineurs qui atteignent la majorité et sont hébergés dans le cadre du dispositif de logement des MNA. Le mentorat vise à favoriser leur socialisation et leur autonomisation et à renforcer leur employabilité et leur intégration au sein de la collectivité qui les accueille, tout en facilitant leur accès à l'éducation et la formation professionnelle.

Le programme de mentorat est mis en œuvre par d'anciens MNA devenus adultes qui peuvent montrer comment accroître ses capacités d'adaptation et mieux appréhender la transition vers l'âge adulte à des ressortissants de pays tiers ou des MNA apatrides placés sous la protection globale du SSPUAM. Une coopération avec l'UNICEF est sur le point de voir le jour dans le but de concevoir un programme d'intégration sociale exhaustif pour tous les adolescents accueillis, quelles que

80 AT (des ONG proposent des places pour les anciens MNA, p. ex. dans des appartements partagés), BE (le logement indépendant accompagné attribué par Fedasil aux MNA titulaires d'un titre de séjour peut être prolongé sous certaines conditions), CZ (centre pour les enfants de ressortissants étrangers), CY, DE, EL, FI, HR (logement organisé), IE (selon le statut de résident), LV (un établissement d'accueil des enfants peut mettre en place des logements de type appartement indépendant (foyers de jeunes) pour les enfants sans protection parentale qui atteignent l'âge de 15 ans), LU (logement encadré appelé SLEMO)

81 L'aide au logement est appelée SLEMO, sigle de « service logement en milieu ouvert ».

82 CZ, FI, FR, HR, NL (cependant, l'aide financière, pour frais de voyage notamment, peut arriver à échéance et la formation n'empêche pas le retour), NO (droit d'achever le deuxième cycle du secondaire, à condition de ne pas faire l'objet d'une décision de retour), SE et SK.

83 CZ, FI, FR, HR et LU.

84 CZ, FI et FR.

85 HR.

86 HR et IE.

87 LU (MNA en situation régulière [bénéficiaires de la protection internationale ou d'un titre de séjour pour raisons privées] et scolarisés).

88 NO (ceux qui n'ont pas reçu de décision à leur 18<sup>e</sup> anniversaire ont accès aux services de santé scolaires jusqu'à l'âge de 20 ans ou jusqu'à ce que leur demande de protection soit rejetée).

soient les modalités de logement, dans une perspective de transition réussie vers l'âge adulte.

#### Encadré 11 : Prolongation de la prise en charge des MNA devenus majeurs en Irlande

En Irlande, les MNA éligibles peuvent bénéficier de la politique nationale standard portant sur la prolongation de la prise en charge (*National Aftercare Policy for Alternative Care*). La loi (modificative) de 2015 sur la protection de l'enfance, qui renforce le cadre législatif de la prolongation de la prise en charge, garantit qu'à l'issue de leur placement, toutes les personnes éligibles peuvent prétendre à une évaluation de leurs besoins et à un plan de prise en charge prolongée, établis par Tusla (agence pour l'enfance et la famille). Sont concernés les enfants placés sous la protection de l'État pendant au moins 12 mois entre l'âge de 13 ans et de 18 ans. Au-delà des critères d'éligibilité généraux, l'autorisation de séjour ou le statut de résident a une incidence sur l'accès des (anciens) MNA à certaines mesures de prolongation de la prise en charge et autres aides de l'État. Deux grandes catégories se distinguent : les jeunes détenteurs d'un statut ou titre de résident et les jeunes dont la demande de protection est toujours en cours d'examen.

La prolongation de la prise en charge est ouverte aux personnes anciennement placées jusqu'à l'âge de 21 ou 23 ans si elles suivent une scolarité à temps plein. La prise en charge comprend l'accès à un travailleur social spécialisé, l'allocation de prise en charge standard de 300 € par semaine pour frais de subsistance en cas de scolarité à temps plein, le maintien de l'accompagnement pour les démarches de protection internationale (le cas échéant, notamment pour les entretiens, les audiences d'appel et les comparutions au tribunal, avec le consentement de la personne anciennement placée), et un appui pour les demandes de regroupement familial (le cas échéant). Une permanence est assurée pour conseiller toutes les personnes

anciennement placées, y compris celles qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité associés aux autres services de prolongation de la prise en charge. La fin du placement est préparée dès 16 ans, âge auquel l'enfant est présenté au travailleur social qui l'accompagnera par la suite. L'évaluation des besoins de l'enfant s'effectue lorsqu'il a 17 ans et demi. En outre, Tusla étudie avec soin la situation des MNA placés qui atteignent l'âge de 18 ans alors qu'ils doivent encore achever leur éducation secondaire, en mettant l'enfant au centre des préoccupations.

Les principales responsabilités de l'équipe de prise en charge consistent à accompagner la personne anciennement placée tout au long du processus de protection internationale. Par exemple, un membre de l'équipe assiste à l'ensemble des entretiens et aux éventuelles audiences d'appel et comparutions au tribunal même après le 18<sup>e</sup> anniversaire de la personne anciennement placée, avec son consentement. Un membre de l'équipe peut également représenter le jeune pour appuyer sa demande si la situation s'y prête.

#### Encadré 12 : Prolongation de la prise en charge des MNA devenus majeurs en Finlande

En Finlande, la prolongation de la prise en charge est proposée aux jeunes titulaires d'un titre de séjour en transition vers l'âge adulte qui sont arrivés en Finlande non accompagnés, soit comme demandeurs d'asile soit dans le cadre d'un programme de réinstallation de réfugiés. La nature de la prise en charge dépend des besoins du jeune concerné et peut prendre différentes formes : organisation de la scolarité, aide à la recherche d'un apprentissage ou emploi adéquat, appui financier et argent disponible pour les études, les loisirs, les besoins personnels et l'acquisition de l'indépendance, logement accompagné, suivi par un référent, un aidant ou une famille attitrés, groupe d'entraide, etc.



## 10. ACTEURS ET/OU ORGANISMES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU SOUTIEN ET DES SERVICES POUR LA TRANSITION VERS L'ÂGE ADULTE

Dans l'UE et en Norvège, un large éventail d'autorités publiques, d'agences et d'organisations de la société civile se chargent de mettre en œuvre le soutien et les services proposés aux MNA en transition vers l'âge adulte, avec des responsabilités qui varient d'un pays à un autre.

Les autorités locales jouent un rôle primordial dans la prolongation de la prise en charge et l'intégration, notamment les municipalités<sup>89</sup> et les agences locales d'aide à la jeunesse<sup>90</sup>. Dans certains cas, elles chapeautent l'organisation, la supervision et l'accompagnement de la transition vers l'âge adulte des anciens MNA éligibles. Les organisations de la société civile jouent également un rôle important dans l'apport d'un soutien (complémentaire)<sup>91</sup> : cours de langue,

conseils juridiques, accompagnement social et/ou psychologique, services de transition vers l'âge adulte et de prolongation de la prise en charge pour les mineurs devenus majeurs.

Dans la plupart des cas, les États membres indiquent que les autorités responsables des MNA demandeurs d'asile et non demandeurs d'asile sont les mêmes<sup>92</sup>. Certains États précisent cependant qu'il n'existe pas de dispositifs institutionnels particuliers pour le second groupe puisque tous les MNA entrant sur leur territoire ont demandé l'asile<sup>93</sup>.

D'une manière générale, les organismes participant à la mise en œuvre du soutien et des services pour la transition vers l'âge adulte des MNA sont les suivants :

89 BE, EE, FI, IT, LV, NL et SE.

90 BE (services d'aide à la jeunesse fournis par les communautés flamande et francophone), DE, NL.

91 AT.

92 CZ, DE, EE, FR, HU, IE, LV, NL et SK.

93 CY, FI, MT et SE.

- Ministère de l'Intérieur ou en charge de la Migrations ou autres ministères spécialisés, en particulier l'Éducation, la Jeunesse et les Sports, la Santé, le Travail et les Affaires sociales, etc.<sup>94</sup> ;
- Agences ou services chargés de l'accueil des demandeurs d'asile<sup>95</sup> ;
- Autorités locales ou municipalités<sup>94</sup> ;
- Services spécifiques de protection de l'enfance ou de la jeunesse<sup>97</sup>, tel que les offices d'aide à la jeunesse ou les organismes des tutelles<sup>98</sup> ;
- Centre d'accueil ou d'hébergement, y compris les centres spécialisés pour l'hébergement des enfants ou des jeunes<sup>99</sup> ;
- Services d'aide sociale<sup>100</sup> ;
- Soutien spécialisé apporté par des ONG<sup>101</sup> et des organisations intergouvernementales (OIG), comme l'Office international des migrations (OIM), l'UNICEF, etc.<sup>102</sup> ;
- Prestataires du secteur privé<sup>103</sup>.

## 11. PRINCIPAUX DÉFIS RENCONTRÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE ET LA NORVÈGE POUR FOURNIR UN SOUTIEN ET DES SERVICES EN VUE DE LA TRANSITION VERS L'ÂGE ADULTE

La plupart des États membres de l'UE et la Norvège disent avoir rencontré des défis dans la mise en œuvre du soutien et des services pour la transition des MNA vers l'âge adulte, dans les domaines du logement, de la gouvernance et de l'intégration<sup>104</sup>.

### Défis liés au logement

L'un des défis le plus fréquemment cités concerne le logement des mineurs qui atteignent l'âge adulte<sup>105</sup>, notamment le manque de logements adaptés<sup>106</sup>. Un autre défi souvent cité porte sur la qualité et la couverture variables des services proposés par les municipalités, en termes d'organisation et de ressources<sup>107</sup>. Ces deux problèmes peuvent induire des inégalités de traitement des jeunes adultes. Les Pays-Bas et l'Italie signalent des difficultés à l'échelon local et soulignent la nécessité de renforcer l'aide aux MNA en transition vers l'âge adulte. Plus particulièrement, les Pays-Bas pâtissent d'un manque de financement et de logement pour les MNA titulaires d'un titre de séjour qui deviennent majeurs.

En lien avec le problème de logement est évoquée la question du traitement différencié des jeunes adultes en fonction de leur statut<sup>108</sup> et de la structure qui les a accueillis<sup>109</sup>. Comme indiqué plus haut, les anciens MNA logés dans les structures du réseau d'aide à la jeunesse en Belgique peuvent compter à

l'âge adulte sur des services d'aide élargis aux jeunes adultes qui ne sont pas encore accessibles aux jeunes résidant dans les centres d'accueil fédéraux de Fedasil. Dans d'autres cas, chaque municipalité est libre de décider de la nature du soutien et des informations proposés aux MNA en situation régulière au regard du séjour qui atteignent la majorité<sup>111</sup>. Du point de vue du statut juridique, ceux qui ne demandent pas l'asile ou le statut de « solution durable » réservé aux MNA perdent l'intégralité de leur droit à l'accueil en Belgique lorsqu'ils deviennent majeurs. De façon similaire, dans certains États membres de l'UE, les MNA qui atteignent la majorité sans obtenir la protection internationale se retrouvent en situation irrégulière et soumis aux procédures de retour<sup>112</sup>. Ces MNA sont susceptibles de disparaître des lieux d'accueil ou de quitter purement et simplement le pays, ce qui les expose encore plus au risque de traite des êtres humains<sup>113</sup>.

### Défis liés à la gouvernance

Quelques États membres de l'UE soulignent l'absence de stratégie ou de politique nationale encadrant la transition vers l'âge adulte, ou font valoir des difficultés à mettre en œuvre ces politiques en temps voulu, lorsqu'elle existent<sup>114</sup>. Selon un rapport publié par Oxfam et le Conseil grec pour les réfugiés, les Pays-Bas n'ont pas de politiques pour encadrer le soutien aux MNA qui arrivent à l'âge de 18 ans. Cette carence a

94 CZ, EL, FR, HR, IE, IT, LT et LU.

95 AT, EL, IE, NL et SE.

96 BG, EE, FI, IE, IT, LT, LV, NL et SE, ainsi que NO.

97 BG, DE, FR, IE, IT, LU et SK.

98 HU, LV, NL et SK.

99 CZ (centre pour les enfants de ressortissants étrangers), HU (centre pour les enfants *Károlyi István* géré par l'État et supervisé par l'organisme des tutelles compétent), LT, LU, LV, NL, SI, SK.

100 CY, DE, EE, IT, LT (non-demandeurs d'asile) et MT.

101 AT (placement dans des appartements partagés pour les anciens MNA), CZ (p. ex. conseils juridiques, activités de loisirs, aide à la socialisation, etc.), DE, IT, NO (activités sportives et culturelles, et formations pratiques), LT (différents types d'aide à l'intégration), LU, LV, NL (conseils pendant le processus de regroupement familial et accompagnement vers l'indépendance assuré par des partenaires contractuels de l'organisme des tutelles Nidos, du type orientation, cuisine, gestion du budget, etc.), SI et SK.

102 EL, IT, LU et SK.

103 FI.

104 BE, BG, CZ, DE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, SE et SK, ainsi que NO. CZ, EE, HU, LT et LV indiquent qu'en raison du faible nombre de MNA par rapport aux autres, aucune difficulté n'a été identifiée concernant la mise en œuvre du soutien et des services pour la transition vers l'âge adulte.

105 BE, FI, HR, IE, IT, LU et NL.

106 IT et NL.

107 FI et NL.

108 BE et LT.

109 BE, FI et NL.

110 Les conditions diffèrent entre les centres d'aide à la jeunesse des communautés flamande et francophone.

111 FI, NL (cette politique est amenée à évoluer à la faveur des changements annoncés par le gouvernement néerlandais) et SE.

112 LT (dans la pratique, seuls les bénéficiaires de la protection internationale atteignent la majorité au sein du centre d'accueil des réfugiés en LT ; ceux qui ne demandent pas l'asile tendent à quitter le pays avant la transition vers l'âge adulte, ce qui les expose davantage au risque de traite des êtres humains), LV et NL (de manière générale).

113 LT (MNA non demandeurs d'asile), LV (demandeurs d'asile non accompagnés).

114 EL, HR, IT et NL.

non seulement conduit à un manque de coordination et à des problèmes de répartition des responsabilités entre les acteurs chargés d'accompagner la transition des MNA vers l'âge adulte, mais également à des différences dans le (type de) soutien proposé par les municipalités. Cependant, ces problèmes devraient être résolus par les modifications de politique annoncées par le gouvernement néerlandais en vue d'élargir l'accueil et l'assistance accordés aux mineurs titulaires d'un titre de séjour. D'autres États membres soulignent également la nécessité d'améliorer la gouvernance et de rationaliser la coopération et la coordination des mesures en mobilisant tous les acteurs de l'accueil et de la transition des MNA afin de parvenir à une autonomie et une intégration véritables<sup>115</sup>. En Irlande, des difficultés ont été identifiées s'agissant des protocoles et procédures pour le regroupement familial qui font intervenir plusieurs agences et services.

### Défis liés à l'intégration

Les États membres de l'UE identifient par ailleurs plusieurs défis du point de vue de l'intégration des jeunes non accompagnés, en particulier sur le marché du travail<sup>116</sup>. Dans ce domaine, la question des barrières linguistiques est cruciale et plusieurs pays soulignent la nécessité de proposer une formation en langue, ainsi que des interprètes ou traducteurs afin d'aider les jeunes adultes à obtenir un accès généralisé aux services<sup>117</sup>. En Allemagne, des difficultés particulières sont apparues dans la recherche de places de formation pour les MNA, du fait que la durée limitée du statut de séjour toléré et l'issue incertaine de la procédure d'asile ont un effet partiellement dissuasif tant pour les jeunes adultes que pour les entreprises de formation sollicitées.

Pour de nombreux États membres de l'UE, la période prévue pour la transition est trop brève et complexe, en particulier

parce qu'ils considèrent que les MNA n'ont pas suffisamment de temps pour se préparer à l'indépendance et développer leur autonomie<sup>118</sup>. La courte durée du titre de séjour ou les restrictions pesant sur le regroupement familial peuvent aussi créer l'incertitude et compliquer le processus d'intégration<sup>119</sup>. Par exemple, la plupart des MNA ayant entre 16 ans et 18 ans, la durée de la transition est réduite. De même, aux Pays-Bas, le droit à l'accueil et aux services de soutien change fortement lorsqu'un MNA atteint l'âge de 18 ans. Les spécialistes estiment nécessaire de proposer un soutien renforcé, de préférence par le biais d'un accueil étendu.

Quelques États membres de l'UE soulignent en outre que l'absence de dispositifs de transition conduit non seulement à des changements majeurs dans le soutien proposé, mais également à un manque de continuité et de suivi pour les MNA en transition vers l'âge adulte<sup>120</sup>, ce qui peut aboutir à une « transition brutale » du jour au lendemain<sup>121</sup>, avec notamment l'arrêt des aides sociales<sup>122</sup>. Au Luxembourg, par exemple, les MNA qui atteignent la majorité sont relogés dans un autre centre d'accueil, avec un autre personnel d'encadrement, ce qui complique leur suivi. Aux Pays-Bas, les jeunes adultes ne bénéficient pas automatiquement d'un accompagnement prolongé après 18 ans et il peut être difficile pour eux de demander de l'aide lorsqu'ils sont renvoyés vers un autre référent ou organisme. Néanmoins, la mise au point d'une nouvelle politique, évoquée plus haut, devrait changer la donne à l'avenir. La Finlande souligne aussi le manque de continuité dans les réseaux de prise en charge des MNA devenus majeurs, à un moment difficile de leur vie où ils sont contraints de vivre et de se prendre en charge seuls.

115 IT et SK.

116 BG, DE, ES, HR, LU et SK.

117 BG, DE, HR, LU et SK.

118 LU et NL (la situation est amenée à évoluer à la faveur de l'élaboration d'une nouvelle politique).

119 FI.

120 LU et NL.

121 LU et NL.

122 Cette situation concerne tous les jeunes adultes âgés de 18 à 20 ans (y compris les anciens MNA) aux NL, avec des aides sociales inférieures à celles accordées à partir de 21 ans. Elle découle du fait qu'aux NL, les parents sont financièrement responsables des jeunes adultes entre 18 ans et 20 ans.

## Traduction

*La traduction en français a été réalisée par le Point de contact français du REM.*

## Clause de non-responsabilité

Cette note de synthèse (*Inform*) a été réalisée par le Réseau européen des migrations (REM), qui comprend les Points de contact nationaux du REM (PCN du REM) dans les pays membres (États membres de l'UE à l'exception du Danemark) et les pays observateurs (NO, GE, MD, UA, ME et AM) du REM, ainsi que la Commission européenne et le prestataire de service du REM (ICF). La note de synthèse ne représente pas nécessairement les opinions et points de vue de la Commission européenne, du prestataire de service du REM ou des PCN du REM, et ses conclusions ne les engagent aucunement. De même, la Commission européenne, le prestataire de services du REM (ICF) et les PCN du REM déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation, quelle qu'elle soit, des informations fournies.

La note de synthèse s'inscrit dans le programme de travail 2021 du REM.

## Note explicative

La présente note de synthèse (*Inform*) a été préparée à partir des contributions nationales des 25 PCN du REM (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE, SI, SK et NO) recueillies par le biais d'une question ad hoc élaborée par les PCN du REM afin de veiller, dans la mesure du possible, à la comparabilité des informations.

La mention des pays membres et observateurs du REM dans la note de synthèse après la présentation d'informations synthétiques indique l'existence d'informations pertinentes mises à disposition par lesdits pays membres et observateurs du REM.

Les données statistiques proviennent d'Eurostat, des autorités nationales et d'autres bases de données (nationales).

Il est important de noter que les informations présentées dans la présente note de synthèse (*Inform*) font référence à la situation constatée dans les pays membres et observateurs du REM susmentionnés jusqu'en janvier 2022 et, plus précisément, aux contributions des Points de contact nationaux du REM.

Les PCN du REM dans les autres pays membres du REM ou observateurs n'ont pas été en mesure, pour diverses raisons, de participer à la présente note de synthèse (*Inform*), mais ont déjà contribué à d'autres activités et rapports du REM.

## Date de publication

Novembre 2022

## Citation recommandée

Réseau européen des migrations (2022). Transition vers l'âge adulte des MNA — Note de synthèse (*Inform*) du REM. Bruxelles : Réseau européen des migrations.

## Pour en savoir plus

Site internet du REM : <http://ec.europa.eu/emn>

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network>

Compte Twitter du REM : <https://twitter.com/emnmigration>



## Suivre les actualités du REM

Site internet du REM [www.ec.europa.eu/emn](http://www.ec.europa.eu/emn)

Page LinkedIn du REM <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network/>

Compte Twitter du REM <https://twitter.com/EMNMigration>

Chaîne YouTube du REM <https://www.youtube.com/channel/UCp4RiZkN1NlgtpSIFvVzkg>

## Points de contact nationaux du REM

Allemagne

<https://www.bamf.de/EN/Themen/EMN/emn-node.html>

Autriche [www.emn.at/en/](http://www.emn.at/en/)

Belgique [www.emnbelgium.be](http://www.emnbelgium.be)

Bulgarie [www.emn-bg.com](http://www.emn-bg.com)

Croatie <https://emn.gov.hr/>

Chypre

[www.moi.gov.cy/moi/crmd/emnncpc.nsf/home/home?opendocument](http://www.moi.gov.cy/moi/crmd/emnncpc.nsf/home/home?opendocument)

Danemark [www.justitsministeriet.dk/](http://www.justitsministeriet.dk/)

Espagne

<https://extranjeros.inclusion.gob.es/emn-Spain/>

Estonie [www.emn.ee/](http://www.emn.ee/)

Finlande [www.emn.fi/in\\_english](http://www.emn.fi/in_english)

France [www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2](http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2)

Grèce <http://emn.immigration.gov.gr/en/>

Hongrie [www.emnhungary.hu/en](http://www.emnhungary.hu/en)

Irlande [www.emn.ie/](http://www.emn.ie/)

Italie [www.emnitalyncp.it/](http://www.emnitalyncp.it/)

Lettonie [www.emn.lv/en/home/](http://www.emn.lv/en/home/)

Lituanie [www.emn.lt/en/](http://www.emn.lt/en/)

Luxembourg <https://emnluxembourg.uni.lu/>

Malte <https://emn.gov.mt/>

Pays-Bas <https://www.emnnetherlands.nl/>

Pologne <https://www.gov.pl/web/europejska-siec-migracyjna>

Portugal <https://rem.sef.pt/>

Roumanie <https://www.mai.gov.ro/>

République slovaque <https://emn.sk/en/>

République tchèque [www.emncz.eu](http://www.emncz.eu)

Slovénie <https://emm.si/en/>

Suède <http://www.emnsweden.se/>

Norvège <https://www.udi.no/en/statistics-and-analysis/european-migration-network---norway>  
Géorgie [https://migration.commission.ge/index.php?article\\_id=1&clang=1](https://migration.commission.ge/index.php?article_id=1&clang=1)

République de Moldavie <http://bma.gov.md/en>

Ukraine <https://dmsu.gov.ua/en-home.html>

Monténégro <http://www.mup.gov.me/>

Arménie <https://migration.am/>